



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
A L'ASSOCIATION « ŒUVRE DU LIVRE DU LIEVINOIS-BULLY-LES-MINES »

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2026-104

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026 visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 24 de la délibération ;

Vu la délibération n°65 en date du 10 avril 2025, autorisant la signature d'un contrat d'adhésion et le versement d'une subvention à l'Association « l'Œuvre du Livre du Liévinois de BULLY-LES-MINES » ;

Considérant que la Ville de BRUAY-LA-BUISSIERE est adhérente pour une durée de 3 ans, à compter de l'année scolaire 2024/2025, à l'Association de « l'Œuvre du Livre du Liévinois de BULLY-LES-MINES » permettant l'adhésion pour le prêt de livres, pour les élèves de BRUAY-LA-BUISSIERE, qui fréquentent les Lycées Henri DARRAS de LIEVIN et Léo LAGRANGE de BULLY-LES-MINES ;

Considérant la nécessité de régler la somme de 25,00 € par élève, correspond au montant à la charge de la Ville pour l'année 2025/2026 ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande.

D E C I D E :

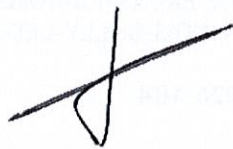
Article 1 : De régler la somme de 125,00 € pour 5 élèves qui fréquentent le lycée Léo LAGRANGE de BULLY-LES-MINES, correspondant au montant total à la charge de la Ville pour l'année 2025/2026.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Certifié conforme,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
22 mai 2026